

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS DISTRICT NORD DU TEXAS	
DIVISION DE DALLAS	
Recours collectif ayant trait à la responsabilité du fabricant des produits du Système Kitec	NUMÉRO LMD : 2098 Numéro de dossier : 09-md-2098-F
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ONTARIO, CANADA	
Rosati et al. v. IPEX Inc. et al.	Numéro de dossier : CV-09-13459
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC QUÉBEC, CANADA	
Cooke et al. v. IPEX Inc. et al.	Numéro de dossier : 200-06-000121-098

PLAN DE DISTRIBUTION ET DE RÉPARTITION (PROPOSÉ)

Conformément à l'Entente intervenue dans les causes indiquées ci-dessus, et avec les autres procureurs représentant les Membres du Groupe qui ne pouvaient assister en personne, les Procureurs du Groupe soumettent le présent Plan de Distribution et de Répartition (le « Plan ») proposé au Tribunal et aux Membres du Groupe Visé par l'Entente. Ce Plan de Distribution et de Répartition s'applique à la fois au Groupe Américain et aux Groupes Canadiens (collectivement le « Groupe » et les « Membres du Groupe »), tels que définis et décrits dans l'Entente de Règlement et de Quittance d'un Recours Collectif (l'« Entente »).

1. LE FONDS DU RÈGLEMENT

Conformément à l'Entente, les Procureurs du Groupe et les Défenderesses IPEX Inc., IPEX USA Inc., et IPEX USA LLC (« IPEX » ou les « Défenderesses ») ont convenu de créer un Fonds du Règlement dans lequel certains paiements en espèces et produits d'assurances seront déposés. À l'intérieur d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la dernière Ordonnance d'Approbation Préliminaire est émise, les Entités de Financement IPEX, telles que définies dans l'Entente, verseront un montant de cent vingt-cinq millions de dollars américains (125 000 000 \$US) dans le compte affecté à l'Entente.

Les Procureurs du Groupe demanderont qu'un montant de vingt-cinq millions de dollars américains (25 000 000 \$US) pour leurs honoraires, frais et débours encourus, payable à même ce Fonds du Règlement, leur soit accordé par jugement.

Le solde restant de 100 000 000 \$US sera réservé pour les paiements aux Membres du Groupe, et le paiement des frais d'avis, des frais d'inspection, des frais d'administration, et des primes de rendement à

être accordées par jugement aux Représentants du Groupe. Le montant disponible aux fins des paiements à être effectués aux Membres du Groupe est évalué à au moins quatre-vingt treize millions huit cent milles dollars américains (93 800 000 \$US), soit le montant du Fonds du Règlement, déduction faite de ces frais et des montants précités à être accordés par jugement.

Aux termes du présent Plan, toutes les réclamations des membres, qu'ils fassent partie du Groupe Américain ou des Groupes Canadiens, seront acquittées à même le Fonds du Règlement.

A. Avis et administration des réclamations

Les Procureurs du Groupe évaluent que le coût du programme de communication des avis, de l'administration des réclamations et, le cas échéant, des inspections, durant la Période de Réclamation de huit (8) ans, ne sera pas plus que six millions de dollars américains (6 000 000 \$US). Aux termes de l'Entente et de la loi applicable, ces frais seront acquittés à même le Fonds du Règlement. Les Procureurs du Groupe évaluent également qu'une partie substantielle de ces frais, sinon le plein montant, pourraient être acquittés par les intérêts gagnés sur les fonds détenus durant la Période de Réclamation.

B. Primes de rendement payables aux Représentants du Groupe

Conformément à l'Entente et à la loi applicable, les Procureurs du Groupe ont l'intention de demander qu'un montant raisonnable, payable à même le Fonds du Règlement, soit accordé aux quelques trente-quatre (34) Représentants du Groupe qui ont été parties aux diverses actions ayant été consolidées devant le tribunal des litiges multi-district (« LMD ») aux fins de procédures coordonnées (N^o LMD : 09-MD-2098, Recours collectif ayant trait à la responsabilité du fabricant des produits du système de plomberie Kitec), ainsi que dans les Recours Canadiens. Trois catégories de Représentants du Groupe recevront les primes de rendement suivantes :

Catégorie I : Les Représentants du Groupe qui ont témoigné sous serment et dont les maisons ont été inspectées par IPEX (7 500 \$US);

Catégorie II : Les Représentants du Groupe dont les maisons ont été inspectées par IPEX, mais qui n'ont pas témoigné sous serment (5 000 \$US); et

Catégorie III : Les Représentants du Groupe dont les maisons n'ont pas été inspectées par IPEX, et qui n'ont pas témoigné sous serment (2 500 \$US).

C. Honoraires, frais et débours d'avocats à être accordés par jugement

Conformément à l'Entente et à la loi applicable, les Procureurs du Groupe ont l'intention de demander le remboursement des frais et débours qu'ils ont encourus dans la poursuite du présent litige, et un montant à titre d'honoraires, payables à même le Fonds du Règlement. Les Procureurs du Groupe demanderont au Tribunal de leur accorder un montant ne dépassant pas vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) à titre d'honoraires et de frais, lequel sera payable à même le Fonds du Règlement.

D. Paiements aux Membres du Groupe

Les paiements en espèces aux Membres du Groupe admissibles seront effectués à même le Fonds du Règlement. Tous les Membres du Groupe seront tenus de produire la documentation appropriée, telle que décrite de façon détaillée dans le Formulaire de Réclamation. Toutes les réclamations seront sujettes à l'examen et à l'approbation de l'Administratrice des Réclamations.

II. LE PLAN DE DISTRIBUTION

Le Plan de Distribution (le « Plan ») reflète les données et les analyses d'experts en plomberie qui sont familiers avec le Système Kitec, y compris avec les coûts de remplacement ou de réparation associés avec le Système Kitec, avec la quantité de tuyaux et de raccords vendus en Amérique du Nord et la quantité moyenne approximative de tuyaux et de raccords installée dans une maison. De plus, les Procureurs du Groupe estiment qu'il existe approximativement 292 000 édifices en Amérique du Nord contenant ou dans lesquels est installé un Système Kitec. Aux fins du Plan, les Procureurs du Groupe ont également estimé que près de 30 % des maisons dans lesquelles un Système Kitec a été installé pourraient entraîner le dépôt d'une réclamation dans le cadre du présent règlement.

En supposant un taux de réclamation de 30 %, ou un total de 87 600 réclamations déposées, les Procureurs du Groupe ont élaboré, de façon conservatrice, les modèles de distribution suivants, afin d'indemniser les Membres du Groupe admissibles, en se fondant sur les différents coûts de remplacement ou de réparation, et en considérant trois types d'installation couramment utilisées pour les raccords et les tuyaux.

En vertu du Plan, les Membres du Groupe admissibles seront autorisés à déposer des réclamations chaque fois qu'ils pourront démontrer une fuite admissible dans leur Système Kitec. Il n'y aura aucune limite en ce qui concerne le nombre de réclamations qui peuvent être déposées et faire l'objet d'une indemnité durant la Période de Réclamation de huit ans. Toutefois, en se fondant sur les données historiques, il est probable que le maximum soit deux fuites admissibles par maison.

Il existe trois types d'installations couramment utilisées pour les raccords et les tuyaux Kitec :

- 1) Installation dégagée et accessible;
- 2) Installation derrière une cloison sèche; et
- 3) Installation dans du béton.

Le coût moyen pour réparer ou remplacer les raccords et les tuyaux Kitec, selon le type d'installation, est comme suit :

- 1) Raccord ou tuyau Kitec dégagé et accessible : 225 \$US par réclamation.
- 2) Raccords et tuyaux Kitec situés derrière une cloison sèche : 575 \$US par réclamation.
- 3) Raccords et tuyaux Kitec installés dans du béton : 850 \$US par réclamation.

En vertu du présent Plan, les réclamants admissibles auront droit au paiement suivant :

- 1) Raccord ou tuyau Kitec dégagé et accessible : **112,50 \$US** pour chaque raccord ou tuyau Kitec qui nécessite une réparation ou un remplacement (50 % du coût moyen pour réparer ou remplacer);
- 2) Raccords et tuyaux Kitec situés derrière une cloison sèche : **287,50 \$US** pour chaque raccord ou tuyau Kitec qui nécessite une réparation ou un remplacement (50 % du coût moyen pour réparer ou remplacer); et
- 3) Raccords et tuyaux Kitec installés dans du béton : **425 \$US** pour chaque raccord ou tuyau Kitec qui nécessite une réparation ou un remplacement (50 % du coût moyen pour réparer ou remplacer).

En vertu de ce modèle, les Procureurs du Groupe prévoient que les fuites exigeront différents types de réparations, et que la majorité de ces réparations nécessiteront des tuyaux de tailles 1po, $\frac{3}{4}$ po et $\frac{1}{2}$ po.

Les Procureurs du Groupe prévoient qu'approximativement 5 % des installations seront dégagées et accessibles, que 94 % seront situées derrière une cloison sèche, et que 1 % seront installés dans du béton. Par conséquent, les Procureurs du Groupe prévoient qu'approximativement 4 380 réclamations auront trait à des installations dégagées et accessibles. Approximativement 82 344 réclamations auront trait à des

installations situées derrière une cloison sèche. Approximativement 876 réclamations auront trait à des installations où les raccords sont dans du béton.

Les réparations du Système Kitec pour les hôpitaux, les hôtels, les centres d'achats et les autres constructions commerciales :

Bien que le coût de réparation ou de remplacement résultant d'une fuite admissible serait similaire pour les constructions résidentielles et les édifices détenus en copropriété (tel qu'illustré dans les modèles ci-dessus), le coût de réparation ou de remplacement résultant d'une fuite admissible pour les hôpitaux, les hôtels, les centres d'achats et les autres constructions commerciales pourrait être unique, comme suit :

- 1) 575 \$US par réclamation, selon les circonstances propres à chaque cas.

Dans ce cas, les hôpitaux, les hôtels, les centres d'achats et les autres constructions commerciales auront le droit de recevoir un paiement de **287,50 \$US** pour chaque raccord ou tuyau Kitec qui nécessite une réparation ou un remplacement (50 % du coût moyen pour réparer ou remplacer).

Réclamations Canadiennes : les Réclamations Canadiennes sont incluses dans l'évaluation précitée des réclamations. Les Procureurs du Groupe estiment que le coût de réparation des fuites admissibles au Canada ne sera pas plus élevé qu'aux É.-U. et, dans plusieurs cas, qu'il sera inférieur dans diverses régions du Canada.

Un paiement final sera effectué à tous les Membres du Groupe admissibles à la fin de la Période de Réclamation de 8 ans, de sorte que tous les Membres du Groupe admissibles vont recevoir un paiement additionnel, au prorata de la valeur de leur réclamation, par rapport à la valeur totale de toutes les réclamations faites durant la Période de Réclamation. La valeur totale de leur réclamation sera le coût pour refaire toute la plomberie et le montant de tout dommage indirect non remboursé résultant d'une défaillance du Système Kitec que le réclamant a pu subir.

Les Procureurs du Groupe se réservent le droit de demander au présent Tribunal de modifier ce Plan, advenant que le taux effectif des réclamations, le montant des fonds restants, ou d'autres facteurs justifient une modification. Les dispositions de l'Entente applicables au Fonds du Règlement ne sont pas affectées par le présent Plan.

II. LE PLAN DE RÉPARTITION

Les paiements aux Membres du Groupe qui ont remplacé auparavant leur système ne dépasseront pas le coût effectif pour effectuer les travaux correctifs. À l'exception des anciens propriétaires qui, en vertu d'une cession, d'une autre entente, ou à quelque titre que ce soit, ont le droit de faire valoir une réclamation ou de recouvrer un montant pour le compte du propriétaire actuel, aucun paiement en sus du montant effectif déboursé en conséquence des dommages à l'édifice ne sera effectué à un Membre du Groupe qui est un ancien propriétaire. S'il y a plusieurs Réclamants en rapport avec le même édifice, la répartition du montant accordé entre chaque Réclamant, s'il y a lieu, sera déterminée par une entente entre les Réclamants (sujette à révision par l'Adjudicateur Spécial) ou, si nécessaire, exclusivement par l'Adjudicateur Spécial. La décision de l'Adjudicateur Spécial fixant la répartition sera finale, exécutoire et sans appel.